



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

A R R Ê T É

N° 146 /2021/SPE/BSPA/GDV du 26 août 2021
portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés illégalement
sur un terrain situé route de l'Ouye
sur la commune de DOURDAN (91410)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté municipal n° 2007/SU/147 du 31 août 2007 du maire de la commune de Dourdan, portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire dédiée à l'accueil des gens du voyage sise RD 836 route d'Étampes ;

VU le rapport de la Gendarmerie nationale, transmis le 24 août 2021, constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage et de leurs véhicules sur un terrain privé appartenant à M. Alain PAVARD situé route de l'Ouye à Dourdan (91410) - parcelle cadastrée 52 et 53 ;

VU la demande présentée le 29 juin 2021 par M. Sébastien QUILLOU, locataire du terrain et sollicitant l'éviction des gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain précité ;

Considérant que la commune de Dourdan comporte une aire d'accueil dédiée aux gens du voyage (gérée par le SYMGHAV) conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000, et qu'elle est membre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix compétente en la matière ;

Considérant par suite que la commune de Dourdan, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il a été constaté le 22 août 2021 l'installation des gens du voyage à l'adresse précitée et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par la présence de nombreuses caravanes et véhicules qui risquent de gêner fortement la population située à proximité et favoriser l'apparition de tensions ;

Considérant que les gens du voyage sont installés sur un site dépourvu d'une arrivée d'eau, d'électricité, de toilettes, d'évacuation pour le rejet des eaux usées, et que le terrain ne dispose d'aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères, il en résulte des nuisances portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'un branchement électrique illégal non conforme à la réglementation a été effectué sur un boîtier électrique situé à proximité ;

Considérant que ce branchement illégal présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces branchements risquent de provoquer un incendie dû à une possible surtension au niveau des boîtiers électriques ;

Considérant qu'afin de s'approvisionner en eau, un branchement illicite a été effectué sur un site appartenant à l'entreprise VEOLIA ;

Considérant que ce branchement effectué sur le site de l'entreprise VEOLIA est non conforme et que la nature de la ponction n'est pas connue ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'installation sur le terrain situé route de l'Ouye à Dourdan (91410) sur un parcelle cadastrée 52 et 53 et appartenant à un particulier, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain situé route de l'Ouye à Dourdan (91410), parcelle cadastrée 52 et 53, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

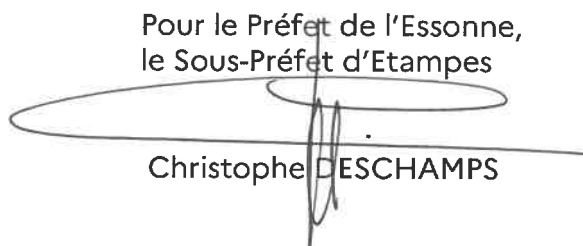
ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le maire de Dourdan et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la commune de Dourdan pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'DESCHAMPS'. The signature is written over a horizontal line that extends across the page.

Christophe DESCHAMPS

